

## DEMANDE DE CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION DE METHANISATION

Initiale Modificative<sup>1</sup> 

### Dénomination ou raison sociale du producteur

Société : \_\_\_\_\_ Forme juridique<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_  
 Adresse du siège social : \_\_\_\_\_  
 Code Postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
 Code SIREN : \_\_\_\_\_  
 Représentée par : \_\_\_\_\_ En qualité de<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_  
 Tél : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

### Site d'implantation de l'installation

Nom de l'installation : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
 Code SIRET<sup>4</sup> : \_\_\_\_\_ Code NACE : \_\_\_\_\_  
 Coordonnées aéodésiaue du bérimètre de l'unité amont<sup>5</sup> :

Conformément aux dispositions de l'**arrêté du 13 décembre 2016**, modifié par l'**arrêté du 6 octobre 2023 et du 29 décembre 2023** fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, nous demandons à bénéficier d'un contrat d'achat pour l'installation sus-définie. Aussi, et conformément aux dispositions de cet arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l'instruction de cette demande.

- 1 Nombre de machines électrogènes :
- 2 Type de machines électrogènes<sup>6</sup>:
- 3 Puissance électrique maximale installée<sup>7</sup>: \_\_\_\_\_ kW
- 4 Point de livraison<sup>8</sup> :
- 5 Tension de livraison : \_\_\_\_\_ V

### Pièces jointes :

- Le schéma unifilaire de l'installation ;
- Pour les installations d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 300kW :
  - L'avis préalable du préfet sur le plan d'approvisionnement de l'unité amont de l'installation ;

<sup>1</sup> Les modifications de la demande initiale de contrat sont limitées aux termes définis à l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2016. La demande modificative portera uniquement sur les informations faisant l'objet des modifications

<sup>2</sup> Si personne physique, renseigner les nom et prénom du producteur

<sup>3</sup> En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email)

<sup>4</sup> Obligatoire pour les professionnels. Si l'installation n'appartient pas au Producteur, i.e. les SIREN sont différents, joindre à la demande un document permettant d'identifier l'exploitant de l'Installation.

<sup>5</sup> Exprimé en heures, minutes, secondes. Ne concerne que les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW pour lesquelles le producteur joint la preuve de l'envoi d'une demande de préféabilité en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau gaz.

<sup>6</sup> Il est demandé la marque et le modèle constructeur.

<sup>7</sup> Il s'agit de la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément sur le même site.

<sup>8</sup> Définie avec le gestionnaire de réseau.

<sup>9</sup> Installations visées par l'arrêté du 13 décembre 2016 concernant les installations de valorisation mixte du biogaz par injection de bio-méthane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité.

<sup>10</sup> Valeur de la puissance électrique maximale issue du calcul de la formule de l'arrêté du 13 décembre 2016 concernant les installations de valorisation mixte.

- L'étude de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ou la preuve de l'envoi d'une demande d'étude de préfaisabilité adressée à ce dernier, ainsi que les coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes ;
- Pour chaque installation de l'unité amont, à l'exception des équipements associés au sein des installations d'élevage aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents, le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de chaque installation ;
- Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, attestant que le producteur n'est pas une entreprise en difficulté, au sens de la communication de la Commission européenne 2014/ C 249/01 du 31 juillet 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, prorogée par la communication de la Commission européenne 2020/ C 224/02 du 8 juillet 2020, ou au sens de toute autre communication de la Commission européenne comportant les mêmes règles en vigueur à la date où la demande de contrat est complète ;
- Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, attestant que le producteur n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale ;
- Ou la déclaration portant à la connaissance du ministre chargé de l'énergie le fait d'avoir été ou d'être l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale, assortie du montant à rembourser et, le cas échéant, de la part de ce montant déjà remboursé<sup>11</sup>

**Autres renseignements :**

- Date prévisionnelle de raccordement de l'installation : .....
- Date prévisionnelle de mise en service de l'installation : .....

**Attestation sur l'honneur portant sur la validité de l'autorisation environnementale**

J'atteste que l'autorisation environnementale ou les pièces en tenant lieu sont valides et n'ont pas été retirées, abrogées, suspendues, annulées ou qu'il n'a pas été établi qu'elles étaient affectées d'un vice entraînant leur illégalité par l'autorité administrative compétente ou par une décision de justice.

Fait à  
Le

**Le Producteur (Nom, Signature)**

---

<sup>11</sup> Article R.314-4 du Code de l'Energie, modifié par le décret n°2°2°-1280 du 1<sup>er</sup> octobre 2021